

**Assemblée Constitutive Provisoire
du 23 mai 2017**

Délibération n°01/2017

**ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE PROVISOIRE DE
SORBONNE UNIVERSITE**

Membres en exercice : 72

Membres présents : 40

Membres représentés : 15

Vu le décret n°2017-596 du 21 avril 2017 portant création de l'université Sorbonne Université ;

L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE PROVISOIRE

Adopte avec 46 voix POUR, 2 CONTRE et 7 REFUS DE VOTE (55 votants) le règlement intérieur de l'assemblée constitutive provisoire de Sorbonne Université, tel qu'annexé à la présente délibération.

**L'administratrice provisoire de
Sorbonne Université**



Hélène PAULIAT

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE PROVISOIRE DE SORBONNE UNIVERSITE

Vu le décret n°2017-596 du 21 avril 2017 portant création de l'université Sorbonne Université,

Vu l'arrêté du 2 mai 2017 relatif à la nomination de Madame Hélène Pauliat en qualité d'administratrice provisoire,

Vu la délibération n°01/2017 en date du 23 mai 2017 de l'assemblée constitutive provisoire approuvant son règlement intérieur,

Article 1 – Présidence de l'Assemblée Constitutive Provisoire

L'assemblée constitutive provisoire est présidée par l'administratrice provisoire.

En cas d'absence de l'administratrice provisoire, l'assemblée constitutive provisoire désigne son président de séance parmi les présidents de l'université Paris-Sorbonne ou de l'université Pierre et Marie Curie.

Article 2 – Convocation, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions de l'assemblée sont envoyées aux membres de l'assemblée constitutive provisoire au moins 8 jours francs avant la séance, accompagnées d'un ordre du jour établi par l'administratrice provisoire.

Toutes facilités doivent être données aux membres de l'assemblée pour exercer leurs fonctions. Les autorisations d'absence sont délivrées dans les conditions prévues par le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins 8 jours francs avant la séance.

En cas d'urgence, le délai de convocation et de transmission des documents est ramené à 3 jours francs, le Président de l'assemblée en rend compte dès l'ouverture de la séance de l'assemblée qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En outre, l'assemblée peut se réunir à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres. L'administratrice provisoire convoque alors l'ACP qui se réunit dans les 20 jours suivant la demande.

Les motions, questions diverses ainsi que les demandes d'invités doivent être transmises par les membres à l'administratrice provisoire au moins deux jours francs avant la séance. Compte tenu de leur contenu et de l'urgence, l'administratrice provisoire décide de l'opportunité de mettre en discussion les questions ainsi posées et de procéder aux invitations proposées.

En outre, le président de l'assemblée peut convoquer pour une question particulière toute personne dont la compétence lui semble utile sur cette question. Cette personne ne participe pas au vote de l'assemblée.

Les Directeurs généraux des services et les agents comptables des Universités Paris-Sorbonne et Pierre et Marie Curie sont invités de l'assemblée. Ils ne participent pas au vote.

Le Président de l'assemblée est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 3 – Quorum

L'assemblée délibère valablement lorsque la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, l'assemblée délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, elle est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour, éventuellement complété, dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours réserve faite des jours fériés. Elle peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relatives à l'approbation des statuts de l'établissement.

Article 4 – Procuracy

Tout membre de l'assemblée, en l'absence de son éventuel suppléant pour les usagers, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre de l'assemblée. Toutefois, aucun membre de l'assemblée ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat signé doit être envoyé par courrier électronique ou déposé et remis au secrétariat de l'assemblée au plus tard lors de l'émargement pour la séance.

Article 5 – Absence de publicité des séances

Les séances de l'assemblée constitutive provisoire ne sont pas publiques.

Article 6 – Modalités de vote

Les délibérations de l'assemblée constitutive provisoire sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions particulières prévues par les textes législatifs et réglementaires après présentation des avis des instances consultatives. Les abstentions, les votes blancs ou nuls, et les refus de vote ne sont pas pris en compte.

Les délibérations relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 7 – Procès-Verbaux

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, par le secrétariat de l'assemblée, sous l'autorité du président de la séance. Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par l'assemblée. Le projet de procès-verbal est transmis aux membres de l'assemblée dans un délai d'un mois. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée lors de la séance qui suit sa diffusion aux membres. Le procès-verbal de la dernière séance de l'instance sera soumis à approbation par voie électronique.

Le relevé de décisions et le procès-verbal sont publiés, dès leur approbation, sur les sites intranet des universités Paris-Sorbonne et Pierre et Marie Curie puis, à partir du 1^{er} janvier 2018, sur le site intranet de Sorbonne Université.